

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

ARR-Educ- n°2024-236

Objet : Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation du terrain sportif de l'école Grandclément

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU : L'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT : la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des terrains sportifs de l'école Grandclément en dehors des usages scolaires et périscolaires afin d'assurer le fonctionnement de ces équipements ;

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
annexe de l'hôtel de ville
52 rue racine
métro gratte-ciel
téléphone 04 78 03 69 90

ARRETE

ARTICLE 1 Les terrains sont exclusivement réservés à un usage sportif. Ils sont accessibles quel que soit l'âge des utilisateurs. Néanmoins les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable de l'enfant. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs et les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnants.

ARTICLE 2 L'utilisation des terrains sportifs implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui (respect de la tranquillité des riverains proches ou utilisateurs de ce lieu). Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages et dégradations causés aux installations et à leur environnement. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants légaux. Le partage de l'espace de jeux est obligatoire et en aucun cas des utilisateurs pourront refuser l'accès à d'autres personnes quel que soit leur âge.

ARTICLE 3 L'accès à ces espaces est en priorité donné à l'école ainsi qu'aux associations.

ARTICLE 4 L'accès est ouvert au public dans le cadre d'une activité sportive et dans le respect des règles suivantes : respect des horaires de fermeture, respect des lieux, des installations et des personnes, interdiction d'accès aux vélos, aux vélomoteurs et aux chiens (sauf chiens d'assistance).

ARTICLE 5 Pour l'école Grandclément, l'accès est ouvert au public du 1er avril au 30 septembre, pendant les temps scolaires : du lundi au vendredi de 18h à 22h et pendant les vacances scolaires : du lundi au dimanche de 8 h à 22h.

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20240223-ARR-EDUC-2024-236-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024

Du 1er octobre au 31 mars, l'accès est ouvert au public, pendant les temps scolaires : du lundi au vendredi de 18h à 19h et les week-ends et jours fériés de 8 h à 19h ; pendant les vacances scolaires : du lundi au dimanche de 8 h à 19h.

ARTICLE 6 En accédant aux terrains, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en acceptent l'entière responsabilité. La responsabilité de la ville de Villeurbanne ne pourra être engagée en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 7 La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, et ce, sans préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales, ni de demande de réparation du préjudice subi par la Ville.

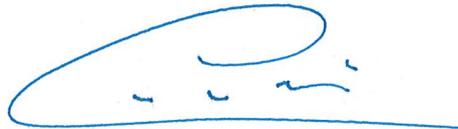
ARTICLE 8 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville. Il sera également affiché aux entrées des espaces publics concernés.

ARTICLE 9 Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 10 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon- Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Villeurbanne, le 22/02/2024

Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne



Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20240223-AREDOC2024-236-AR
Date de télétransmission : 23/02/2024
Date de réception préfecture : 23/02/2024